LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 18-211026
Transfert au SIDELEC de la compétence optionnelle relative à la maîtrise de la demande d'énergie

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 14 octobre 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 18

Absents : 4

Procurations : 06

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER

LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le VINGT-ET-UN OCTOBRE** à **DIX-HUIT HEURES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :
PAYET Johnny Maire
THIBURCE Héliette 4ème adjointe
RIVIERE Alain 5ème adjoint
DALLEAU Gina 6ème adjointe
PAYET Mickael 7ème adjoint
MOGALIA Mélissa 8ème adjointe
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale

ABSENT(S) :
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) :
FAUSTIN Jean Yves 1er adjoint à PAYET Mickael
IGOUFE Sabine 2ème adjointe à PAYET Johnny
DAMOUR Jean Claude 3ème adjoint à RIVIERE Alain
JULIE Willy Conseiller Municipal à LEFLEM Bernard
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale à MOGALIA Mélissa
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale à PARIEL Myriam

Publicité faite le 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Affaire 18-211026
Transfert au SIDELEC de la compétence optionnelle relative à la maîtrise de la demande d'énergie

Le Maire rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion (SIDELEC, ci-après « SIDELEC »), qui exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En date du 25 octobre 2022, le comité syndical du SIDELEC a délibéré pour exposer les modalités juridiques, techniques et financières encadrant la mise en œuvre du transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable au SIDELEC. Les statuts prévoient en effet qu'une compétence optionnelle relative aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finaux d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur peut être exercé par le syndicat, en lieu et place des communes qui en font la demande. La délibération précitée est jointe au présent rapport.

Le Maire propose de transférer cette compétence optionnelle au SIDELEC, afin de poursuivre les travaux engagés dans le cadre du programme ACTEE et améliorer les consommations énergétiques de la commune.

I – Les contours de la compétence

Ainsi, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie est mise en œuvre dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses statuts. A cet égard, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, il réalise directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- Il exerce la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie des réseaux électriques et de chaleur et de froid.

II - Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes restent propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation est matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Le SIDELEC procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC sont sa propriété durant toute la durée du transfert.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

III - Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDELEC.

Le transfert de la compétence prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

En date du 14 octobre 2026, le comité social territorial a émis un avis favorable.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** le transfert au SIDELEC de la compétence liée à la maîtrise de la demande d'énergie,
- **PREND ACTE** que ce transfert, effectif pour une durée minimale de 5 années, prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_10-DE

RAPPORT N° 22/05-10
Comité Syndical
en séance du
Mardi 25 octobre 2022

PÔLE ENERGIE NOUVELLE ET DEVELOPPEMENT	

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président,
Vu l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales concernant la possibilité de réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.
Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence.
Vu les statuts modifiés du SIDELEC.

La présente délibération a pour finalité d'exposer aux communes intéressées les principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence liée à la réalisation des actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDÉLEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ Maitrise de la demande de l'énergie : une compétence optionnelle

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle relative aux actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur pour les communes qui en font la demande.

2/ Les contours de la compétence :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 de ses Statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie.

A cet égard, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, il réalise directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire toutes actions tendant à maitriser la demande d'énergies des consommateurs.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_10-DE

- Il exerce la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre des opérations d'investissement visant à maitriser la demande en énergie des réseaux électriques et de chaleur et de froid.

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le SIDÉLEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDÉLEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entrainera aucune incidence au niveau social.

Le transfert prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

4/ Fonctionnement institutionnel

Les compétences à caractère optionnel prévues à l'article 3. 2 des statuts du Sidélec peuvent être transférées au Syndicat par les communes qui en sont investies par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_10-DE

- le vote du budget,

- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,

- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert de la compétence optionnelle ne prendront donc part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence optionnelle.

5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'exercice de la compétence optionnelle sera isolé au sein d'un budget annexe M14 dédié qui fera apparaître une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses du budget annexe seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

Elles comprennent :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDÉLEC.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_10-DE

A. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires thermiques en remplacement des ballons d'eau chaude électrique existants ou en anticipation d'une future installation de ballon d'eau chaude électrique » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(fixe)**	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(variable)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	15 % (1)	65 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **n'ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(variable)**	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(fixe)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	25 % (1)	65 %	10 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

B. En ce qui concerne toute autre dépense d'investissement non présentée au programme visé ci-dessus, les modalités seront les suivantes :

Chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique, approuvée par les assemblées délibérantes de la commune et du syndicat, qui précisera notamment le cout global de l'opération et les financements mobilisés, à savoir : les subventions de partenariats, la contribution du SIDELEC RÉUNION (le cas échéant), les contributions des communes (sous la forme de fonds de concours ou contribution de fonctionnement) ainsi que toute autre recette mobilisable et le cas échéant la répartition du bénéfice des recettes liées à la revente d'électricité ou d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_10-DE

C. En ce qui concerne les dépenses liées à l'exploitation des installations et à leurs renouvellements, les modalités seront les suivantes :

Le règlement interne pour la réalisation des actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur précisera les modalités de financement des dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'article **5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert** ci-dessus.

D. En ce qui concerne les emprunts transférés par les communes :

Les emprunts transférés par les communes au SIDELEC RÉUNION feront l'objet d'une contribution complémentaire spécifique calculée annuellement, commune par commune, en fonction du tableau d'amortissement des emprunts concernés et jusqu'à l'extinction totale de ces dettes.

6/ Calendrier et principales étapes du transfert

Les étapes du transfert	***Calendrier***
1- Délibération « cadre » du SIDELEC RÉUNION arrêtant les grands principes du transfert : périmètre, conditions financières, techniques, calendrier, etc.	***Octobre 2022***
2- Envoi des courriers aux communes : - ***Envoi officiel de la délibération cadre du SIDELEC RÉUNION*** - ***Transmettre le montant des travaux envisagés et le plan de financement correspondant*** - ***Transmission d'un modèle de DCM pour le transfert***	***Novembre 2022***
3- Délibération des communes souhaitant transférer leur transfert de la compétence relative à la réalisation d'actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur ;	***A compter de Novembre 2022***
4- Délibération du SIDELEC RÉUNION qui approuve le règlement pour la réalisation des actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.	***Début 2023***

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_10-DE

Au regard de ce qui précède, le Président demande donc au Comité Syndical :

- **D'approuver les conditions et modalités de transfert de la compétence liée à la réalisation des actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur au profit du Sidélec Réunion ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son financement ;**
- **De Charger Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.**

Avis des Commissions Conjointes (Finances- FACÉ, Développement Durable et Environnement, Travaux, Contrôle de Concession, Hygiène, Sécurité et Santé au travail, Comité de Suivi de Gestion) en date du mardi 11 octobre 2022.

Les membres des Commissions Conjointes émettent un avis favorable sur :

- Les conditions et modalités de transfert de transfert de la compétence liée à la résiliation des actions tendant à maitriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur au profit du SIDÉLEC Réunion

- Les crédits nécessaires à son financement

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Maurice GIRONCEL

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Mis en ligne le 19/01/2024 a 06h18
REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-259741023-20240112-24_01_14-DE

DÉLIBÉRATION N° 24/01-14
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024

OBJET : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°22/05-09 DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION.

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE,** et le **VENDREDI 12 JANVIER 2024 à 09h51,** le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL **le 04 JANVIER 2024.** Clôture de la séance **à 11H45.**

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1er Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile/ M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

ÉTAIENT REPRESENTÉS : M. Mathieu HOARAU, 5ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu, représenté par / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Harry MOREL, 3ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins /M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.
Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (16 présents et 2 représentés).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Mis en ligne le 19/01/2024 a 06h18
REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-259741023-20240112-24_01_14-DE

DÉLIBÉRATION N° 24/01-14
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024

OBJET : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°22/05-09 DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION.

Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *le Code des relations entre le public et l'administration ;*

Vu *l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;*

Vu *les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;*

Vu *la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019, relative aux modalités de transfert de la compétence éclairage public au SIDÉLEC ;*

Vu *les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDELEC Réunion ;*

Vu *l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales concernant la possibilité de réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur ;*

Vu *les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence ;*

Vu *la délibération n° 22/05/-09 du Conseil Syndical en date du 25 octobre 2022 relative au transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable ;*

Vu *le rapport de présentation n°24/01-14 du Président.*

La présente délibération a pour finalité d'actualiser les points suivants :

En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires thermiques en remplacement des ballons d'eau chaude électrique existants ou en anticipation d'une future installation de ballon d'eau chaude électrique » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

• Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(fixe)**	Taux de Subventions ADEME « Fonds Chaleur » et ou le cadre de compensation territorial « CTC » porté par EDF SEI **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(variable)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	20 % (1)	50 %	30 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Accusé de réception en préfecture
974-259741023-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Mis en ligne le 19/01/2024 a 06h18
REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-259741023-20240112-24_01_14-DE

• Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **n'ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(variable)**	Taux de Subventions ADEME « Fonds Chaleur » et ou le cadre de compensation territorial « CTC » porté par EDF SEI **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(fixe)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	30 % (1)	50 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires thermiques sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

• **Modalités de recouvrement de fonds de concours :**

1. Le SIDELEC délibère sur le plan de financement prévisionnel et le fonds de concours correspondant.
2. La commune prend une délibération concordante sur la base de la délibération du SIDELEC et la transmet au SIDELEC qui émet un titre de recette correspondant à 80% de son fonds de concours prévisionnel.
3. La commune procède au règlement du titre dans le respect du DGP.
4. Dès encaissement de cette somme, le SIDELEC procède au démarrage des travaux.
5. A la réception des travaux et sur la base des dépenses effectivement réalisées, le SIDELEC délibère sur le plan de financement définitif et le fonds de concours correspondant.
6. La commune prend une délibération concordante sur la base de la délibération du SIDELEC et la transmet au SIDELEC qui émet un titre de recette correspondant à solde de son fonds de concours définitif.
7. La commune procède au règlement du titre dans le respect du DGP.
8. Si la collectivité ne transmet pas la délibération concordante relative au solde de son fonds de concours (voir point n°6), le SIDELEC est autorisé à émettre un titre de recette à hauteur du solde du fonds de concours prévisionnel (voir point n°2).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : D'approuver** les actualisations de la délibération du N°22/05-10 du 25 octobre 2022 relative au transfert de la compétence maitrise de la demande en énergie du SIDÉLEC Réunion ;

- **ARTICLE 2 : De charger** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;

- **ARTICLE 3 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture
974-259740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Mis en ligne le 19/01/2024 a 06h18
REÇU EN PREFECTURE
le 19/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-974-259741023-20240112-24_01_14-DE

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL.

PJ :
- Rapport n°24/01-14

Accusé de réception en préfecture
974-259740065-20261021-DCM18-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026